

## Arrêt

n° 45 565 du 29 juin 2010  
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux M. [K B].*

*A titre personnel, vous invoquez le fait que vos enfants se seraient querellés à l'école avec les enfants de la famille de la personne qui en voudrait à votre mari. Ce fait est lié aux éléments invoqués par votre*

mari. Pour le reste, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mari.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre époux, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Du fait que vous liez votre présente demande à la sienne, il en va de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre mari.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») ; la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation des principes généraux de bonne administration notamment le principe de prudence.

2.3 D'une manière assez confuse, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et souligne en particulier que « la décision attaquée n'est vraiment pas motivée donc ne donne pas les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision. Violation de la Convention Européenne des droits de l'homme et de l'article 3 de la loi de 29 juillet 1991, donc la motivation matérielle. » [Sic]

2.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite l'annulation de l'acte entrepris.

### **3. L'examen du recours**

3.1 A l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (X).

Il résulte par ailleurs de l'analyse des éléments du dossier administratif, au regard des déclarations de la requérante, et des conclusions qui en découlent, que la demande de la partie requérante, qui souhaite une motivation spécifique pour la requérante est dépourvue de toute utilité et de toute pertinence. Les faits que cette dernière invoque, en effet, à titre personnel seraient directement liés aux problèmes rencontrés par son époux.

3.2 La décision attaquée rejette essentiellement la demande de la requérante en renvoyant au contenu de la décision prise à l'encontre de son mari et en invoquant également les mêmes motifs. Le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire (arrêt n° 45 563 du 29 juin 2010 dans l'affaire CCE (X) qui est motivé comme suit :

« 4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que le requérant n'apporte aucun élément de preuve pertinent pour étayer ses allégations et que ses déclarations concernant les éléments à l'origine de sa crainte présentent diverses imprécisions et invraisemblances qui nuisent à sa crédibilité. La partie requérante fait valoir différents éléments pour justifier les griefs relevés par l'acte entrepris.

4.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 En l'espèce, la partie requérante ne produit aucun élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits de persécutions allégués et les motifs de l'acte entrepris lui permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ses déclarations ne suffisent pas à convaincre les instances d'asile du bien fondé des craintes qu'il invoque.

4.5 Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant dit être victime, son incapacité à répondre à des questions élémentaires concernant le bureau de vote où il déclare travailler comme surveillant, contribuent également à hypothéquer la crédibilité de son récit.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les imprécisions et invraisemblances relevées ni a fortiori, le bien fondé de la crainte du requérant. Le Conseil observe en particulier que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause les griefs relevés par la partie défenderesse en ce qui concerne l'incapacité du requérant de donner des indications correctes sur le bureau de vote où il a été désigné comme surveillant ; en particulier elle n'explique pas pourquoi le requérant ignore le nom complet de l'homme de confiance du parti HHCH alors qu'il prétend être membre de ce parti.

4.7 Si le Conseil ne peut se rallier que partiellement au motif concernant l'actualité de la crainte alléguée, il considère néanmoins que les faits allégués par le requérant sont peu vraisemblables à la lumière de ses déclarations lors du rapport de l'audition. Il estime en effet que la lecture des informations produites par la partie défenderesse appelle une conclusion plus nuancée que ce que suggère la décision entreprise. S'il résulte du document versé au dossier administratif que les poursuites entamées à l'encontre des opposants arméniens sont actuellement loin d'être systématiques (document intitulé « Subject Related Briefing. Arménie », pièce 14 du dossier administratif), le Conseil constate à la lecture de ce document que certains opposants ont été condamnés à des peines de prison ferme et que le climat politique reste tendu (voir notamment le document intitulé « Subject Related Briefing. Arménie », pièce 14 du dossier administratif, p. 5 & 6). Il s'ensuit que le Conseil ne peut exclure à priori qu'un opposant fasse encore l'objet de persécutions en raison de ses opinions politiques.

4.8 Toutefois, il ressort également clairement des informations recueillies par la partie défenderesse que le seul fait d'avoir soutenu un parti d'opposition ou dénoncé des fraudes pendant les élections ne pourrait suffire à fonder une crainte de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile arménien. Le Conseil considère par conséquent que les informations produites justifient une exigence accrue dans l'établissement de la réalité des poursuites alléguées et requièrent notamment du requérant qu'il explique les raisons de l'hostilité particulière des autorités à son égard. Or en l'espèce, il résulte des développements qui précèdent que le requérant n'établit nullement la réalité des poursuites dont il se déclare personnellement victime et qu'il n'explique pas davantage pour quelles raisons le requérant, qui n'est pas le seul membre du parti HHCH à être mêlé à la bagarre avec les hommes d'Ovik Abrahamyan,

serait perçu à lui seul, à l'exclusion des autres membres du parti, comme une menace par les autorités au pouvoir, justifiant leur acharnement à son encontre.

A cet égard, le Conseil estime particulièrement peu vraisemblable que les autorités s'acharne uniquement sur le requérant et pas les autres membres du parti.

4.9 Il résulte de ce qui précède que ces motifs sont établis et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

4.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions entreprises, en ce que celles-ci lui refusent la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Arménie, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. »

3.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM

